



Service Paye  
02.41.24.18.83

## L'indemnité de fin de contrat

*Loi 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique  
Décret 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.*

**L'indemnité de fin de contrat est due aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Ce dispositif **obligatoire** s'applique lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, soit inférieure ou égale à 3 206,24€ par mois au 01/01/2022 pour un agent à temps complet.

L'indemnité de fin de contrat n'est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme. L'agent ne peut percevoir la prime de fin de contrat s'il démissionne ou s'il est licencié en cours de contrat.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale. Ces dispositions ne sont pas applicables non plus, lorsque l'agent refuse un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente.

**Sont concernés, les contrats pour :**

- accroissement temporaire d'activité
- remplacement d'un agent absent ou indisponible
- faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaire.
- pourvoir un emploi dans les communes de moins de 1 000 habitants ou regroupements de communes de moins de 15 000.
- pourvoir un emploi les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants.

- pourvoir un emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression s'impose à l'assemblée délibérante
- pourvoir un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté.

**Sont exclus notamment :**

- Les contrats saisonniers
- Les contrats de projet
- Les contrats d'apprentissage
- Les contrats aidés.

**Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.**

L'indemnité est versée au plus tard 1 mois après la fin du contrat.

L'indemnité est assujettie à l'ensemble des cotisations et est imposable.